



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

10 décembre 2019

---

## Le droit d'accueil et le service minimum dans les écoles maternelles et élémentaires

Références : Code de l'Education

Article L133-4

Modifié par la Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

---

### **I) Les principes du droit d'accueil des élèves en école maternelle**

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes.

Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève.

En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat, sauf lorsque la commune en est chargée.

**La commune ne peut se déroger à l'obligation de prévoir et d'organiser le service minimum d'accueil en cas de grève.** Elle pourra toutefois à la limite s'en exonérer le jour même si vraiment elle n'arrivait pas au dernier moment à rendre possible ce service faute de personnes disponibles.

*Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article [L. 2512-2 du code du travail](#) et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.*

*Dans le cadre de la négociation préalable prévue à l'article [L. 133-2](#) du présent code, l'Etat et la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification prévue au II de ce même*

*article peuvent s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative. En tout état de cause, cette dernière doit être informée, au plus tard quarante-huit heures avant le début de la grève, du nombre, par école, des personnes ayant déclaré leur intention d'y participer.*

*L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune.*

*La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école.*

*Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune et, le cas échéant, par les maires d'arrondissement.*

La commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, voire les CLSH, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

Les communes sont censées informer les familles des modalités d'organisation du service d'accueil en leur laissant le choix du mode d'information, en coordination avec l'information incombant en théorie aux directeurs d'écoles.

S'il n'est pas possible de maintenir le service de restauration scolaire, il peut être envisagé des paniers-repas commandés par la commune ou préparés par les parents. La liste des élèves et leurs éventuelles allergies devra être connues des personnes assurant le service minimum d'accueil.

## **II ) Le personnel chargé de l'accueil des élèves**

**Le maire n'a aucune obligation en termes de qualification des personnels d'encadrement ni du taux d'encadrement.** Toutefois, il est prudent d'assurer la présence minimale d'1 adulte pour 15 enfants.

Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil prévu à l'article L. 133-4 en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants. Une personne chargée de l'accueil des élèves peut être désignée parmi les agents de la commune ou être sans lien direct avec cette dernière (parents d'élèves, salariés du privé, élu local, retraités, étudiants, assistantes maternelles agréées, etc.).

Cette liste est transmise à l'inspection académique qui s'assure, par une vérification opérée dans les conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que ces personnes, préalablement informées de la vérification, ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS). Lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs.

Cette liste est transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission.

Il ne s'agit pas d'emploi permanent, il n'y a donc pas lieu d'établir une déclaration de création d'emploi, en revanche une délibération fixant les modalités de rémunération de ce personnel ainsi que les arrêtés portant recrutement de ces derniers sont à prévoir.

## **III) La rémunération**

- **Si un agent communal est désigné pour assurer l'accueil des élèves, il peut :**
  - être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle ;

- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire qui correspondra à l'exercice de cette nouvelle responsabilité ;
- bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées à cet accueil ;
- exercer cette fonction d'accueil en plus de ses fonctions habituelles, il peut percevoir des IHTS
  - s'il est un agent de catégorie B et si son indice brut est inférieur ou égal à 380
  - s'il est agent de catégorie C.
- exercer la fonction d'accueil comme activité accessoire dans une autre collectivité pour les agents à temps non complet. Dans ce cas, les règles relatives au cumul d'emplois et de rémunérations publiques s'appliquent (dans la limite de 15 % du temps complet : 40,25 heures) ;

*NB : Tous les agents sont susceptibles d'être concernés, et ce quelles que soient leurs filières (par exemple, un adjoint administratif peut assurer ce service).*

- **Si un salarié de droit privé est désigné pour assurer l'accueil des élèves, il peut :**

- être rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale ;
- être rémunéré sur la base d'un forfait ;

***A ce jour aucune recommandation n'a été formulée concernant la rémunération des agents désignés pour assurer l'accueil des élèves, cette rémunération est de la pleine responsabilité des communes.***

***Elle peut être égale, supérieure ou inférieure à la compensation financière qui sera versée par l'Etat.***

***Elle est fixée librement par délibération***

### **Rappel :**

En droit du travail, il n'est pas possible de travailler pendant ses congés annuels.

Les butoirs imposés par le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT devront être respectés par ce personnel (amplitude journalière de travail de 12 h au plus, durée effective de travail journalière ne dépassant pas 10 h, volume maximum de travail de 48 h sur une semaine)

Si cela n'est pas déjà le cas, les collectivités doivent procéder à la déclaration unique d'embauche. ([www.due.fr](http://www.due.fr))

## **III ) La participation de l'Etat**

**L'Etat verse une compensation financière à chaque commune qui a mis en place le service d'accueil** prévu au quatrième alinéa de l'article L. 133-4 au titre des dépenses exposées pour la rémunération des personnes chargées de cet accueil.

Le droit d'accueil est à la charge :

- de l'État si le nombre prévisionnel (48 h avant) de grévistes d'une école est inférieur à 25 %,
- de la commune (pour les écoles publiques) au-delà de ce seuil (les écoles privées sous contrat devant prendre ce service à leur charge).

Le décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 fixe le niveau de la compensation financière consentie par l'État à la plus importante des 2 sommes suivantes :

- une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par 15 et en arrondissant à l'entier supérieur ;

- ou le produit, par jour de mise en œuvre du service, de 9 fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève.

En tout état de cause, la compensation ne peut être inférieure à un montant égal à 200 € par commune ou EPCI ayant assuré le service d'accueil.

La contribution doit être versée par l'État 35 jours maximum après la notification par le maire de la date d'organisation d'un service d'accueil et du nombre d'élèves concernés.

**La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.** L'Etat est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.



Il appartient tout de même à la collectivité de s'assurer auprès de sa compagnie d'assurance, que les agents recrutés seront bien pris en charge en cas d'accident ou autre.

#### **IV ) La mutualisation des services d'accueil**

**La commune peut confier par convention** à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale **l'organisation**, pour son compte, **du service d'accueil**. Elle peut également confier par convention cette organisation à une caisse des écoles, à la demande expresse du président de celle-ci (cf. article L133-10 du Code de l'Education).

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ainsi qu'à l'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, celui-ci exerce de plein droit la compétence d'organisation du service d'accueil.